

BGer 4A_356/2012 vom 16. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_356_2012

FR: TF 4A_356/2012 du 16 octobre 2012

IT: TF 4A_356/2012 del 16 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Le recours étant dirigé contre une décision finale, la valeur litigieuse doit être déterminée d'après les dernières conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Devant la Cour d'appel, les intimés avaient conclu au paiement en capital (art. 51 al. 3 LTF) de 51'625 fr.90 en faveur de A. _____ et B. _____, ainsi que de 2'566 fr.20 en faveur de C. _____. Ces divers chefs de conclusions formés par des consorts devant s'additionner (art. 52 LTF), il n'est pas douteux que la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. requise par l' art. 74 al. 1 let. b LTF est atteinte. Il n'est donc nul besoin d'examiner, comme le souhaite la recourante, si l'on se trouve dans un cas d'exception au sens de l' art. 74 al. 2 LTF , soit si la contestation soulève une question juridique de principe.

Interjeté par la partie défenderesse qui a partiellement succombé dans ses conclusions libératoires et totalement dans sa reconvention et qui a ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 LTF), le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 137 II 313 consid. 1.4 p. 317 s.; 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584; 135 II 384 consid. 2.2.1 p. 389; 135 III 397 consid. 1.4). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 I 184 consid. 1.2 p. 187). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.4

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir enfreint l' art. 842 al. 2 CO . Elle lui fait grief d'avoir retenu que cette norme sert à compenser le dommage que la sortie d'un coopérateur peut causer à la société et qu'il ne s'agit pas d'une clause pénale. Elle fait valoir qu'une partie de la doctrine n'exclut pas que l'indemnité de sortie de l' art. 842 al. 2 CO puisse prendre la forme d'une clause pénale. A l'en croire, une indemnité de sortie indépendante de tout préjudice serait admissible si elle ne rend pas le droit de sortie onéreux à l'excès. Elle prétend que l' art. 842 al. 3 CO , qui prohibe notamment les conditions de sortie onéreuses à l'excès, s'applique également lorsque les statuts fixent, comme en l'espèce, l'indemnité de sortie. Elle en déduit que l'indemnité prévue par l' art. 842 al. 2 CO peut prendre la forme d'une clause pénale dans la mesure où les statuts disposent qu'elle est due même en l'absence de préjudice causé à la société. S'agissant des justes motifs invoqués par les intimés, propres à fonder leur démission immédiate, la recourante soutient qu'elle ne voit pas en quoi sa situation financière actuelle, temporairement difficile et due à des événements survenus en 2004, constituerait un motif justifiant des démissions en 2008 et excluant le paiement à la coopérative d'indemnités de sortie. Du reste, deux des intimés, qui exerçaient des fonctions au comité de la recourante, abuseraient de leur droit en se prévalant de la situation financière de la coopérative. Enfin, à supposer même que les justes motifs en question puissent fonder la démission immédiate des intimés, l'indemnité de sortie devrait être simplement réduite, mais non exclue.

E. 2.1

La sortie d'un coopérateur de la société coopérative par démission fait l'objet notamment de l' art. 842 CO .

A teneur de l'alinéa 1er de cette disposition, tout associé a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée. Il est ainsi conféré à l'associé, de par la loi, un droit subjectif légal de sortir de la société coopérative en donnant sa démission, droit qui ne peut pas être supprimé par les statuts ni lui être retiré (ALFRED L. SCHWARTZ, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4e éd. 2012, n° 2 ad art. 842 CO

; ANNE HÉRITIER LACHAT, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n° 5 ad art. 842 CO).

Des limitations au droit de sortie peuvent toutefois être prévues par les statuts de la société (art. 832 ch. 3 et 833 ch. 4 CO) ou sur une base conventionnelle (art. 842 al. 3 et 843 al. 1 CO). Il est ainsi permis de créer des restrictions, sur le plan financier, en imposant aux associés sortants l'obligation de verser une indemnité équitable à la société si la sortie, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence (cf. art. 842 al. 2 CO). Des restrictions sont également possibles sur le plan des délais, en excluant la sortie pour une période de cinq ans au plus (art. 843 al. 1 CO).

Selon une ancienne jurisprudence, les statuts de la coopérative peuvent subordonner le droit de sortie de l'associé à d'autres conditions que celles résultant des art. 842 al. 2 et 843 al. 1 CO, pour autant toutefois que l'exercice de ce droit n'en soit pas rendu onéreux à l'excès au sens de l' art. 842 al. 3 CO (ATF 89 II 138 consid. 4b p. 150). Ce précédent a été approuvé par la doctrine (PETER FORSTMOSER, Berner Kommentar, 1974, n° 13 ad art. 842 CO ; SCHWARTZ, op. cit., n° 5 ad art. 842 CO ; MATTHIAS COURVOISIER, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Vito Roberto/Hans Rudolf Trüeb (éd.), 2e éd. 2012, n° 7 ad art. 842 CO ; HÉRITIER LACHAT, op. cit., n° 11 ad art. 842 CO ; nuancé: JACQUES-ANDRÉ REYMOND, La coopérative, in TDPS, vol. VIII, t. III/1, 1996, p. 116/117).

Les restrictions statutaires à la liberté de sortie d'un associé peuvent être incluses dans les statuts originaires de la coopérative ou introduites pendant le cours de la vie sociale, à la majorité des deux tiers des voix émises (art. 888 al. 2 CO ; FORSTMOSER, op. cit., n° 25 ad art. 842 CO ; REYMOND, op. cit., p. 111 infra; HÉRITIER LACHAT, op. cit., n° 16 ad art. 842 CO).

Il est ainsi licite que les statuts d'une société coopérative d'habitation oblige un membre sortant à vendre un bien-fonds à un acquéreur qui entre dans la coopérative (ATF 89 II 138). Il est également possible de lier la sortie de la coopérative à la fin automatique d'un bail (BJM 1975 p. 147), à la perte du droit à une rente qui n'est pas encore exigible (ATF 80 II 123 consid. 2) ou à une réduction à 90 % de la réserve mathématique, s'agissant de la créance de sortie d'un employeur à l'encontre d'une institution de prévoyance pour le personnel (ATF 115 V 362 consid. 6).

En revanche, la doctrine majoritaire est d'avis que sont contraires à la loi les statuts qui contraignent l'associé sortant à verser une indemnité de départ dite indépendante, c'est-à-dire sans que la coopérative soit tenue de démontrer l'existence d'un préjudice entraîné par la démission de l'associé, à l'exemple d'une clause pénale (FORSTMOSER, op. cit., n° 27 et n° 31 ad art. 842 CO ; PETER ROTHENBÜHLER, Austritt und Ausschluss aus der Genossenschaft, Zurich 1984, p. 66/67; REYMOND, op. cit., p. 113; HANS-JAKOB STUDER, Die Auslösungssumme im schweizerischen Genossenschaftsrecht, Berne 1977, p. 90; contra: Héritier Lachat, op. cit., n° 17 ad art. 842 CO).

Cette opinion est convaincante. En effet, à l' art. 842 al. 2 CO , le législateur a expressément soumis le versement d'une indemnité équitable par l'associé sortant au profit de la coopérative à la circonstance que la démission entraîne un sérieux préjudice à la société ou en compromette l'existence. Il apparaît ainsi que le paiement d'une indemnité constitue une

compensation pour les inconvénients que suscite pour la société le principe du libre droit de sortie de l'associé. Or le versement d'une indemnité indépendante de tout dommage créé à la société pourrait pratiquement rendre très difficile, voire même annihiler, la liberté de sortie, qui est garantie à tout sociétaire par l' art. 842 al. 1 CO .

La clause statutaire qui institue une indemnité de cette nature est illicite au sens de l' art. 20 al. 1 CO (ATF 80 II 123 consid. 3c), c'est-à-dire nulle « ungültig », comme le sont les conditions de sortie onéreuses à l'excès en vertu de l' art. 842 al. 3 CO (cf. SCHWARTZ, op. cit., n° 13 ad art. 842 CO ; HÉRITIER LACHAT, op. cit., n° 15 ad art. 842 CO).

Ces considérations théoriques amènent le Tribunal fédéral à retenir la solution suivante.

E. 2.2

D'après l'art. 6 des statuts de la recourante, dans leur version du 30 juin 2008, le sociétaire sortant est tenu au versement à la coopérative d'une indemnité de 500 fr. par part sociale, sans qu'il soit nécessaire, pour que l'indemnité soit due, que la sortie entraîne un dommage à la société ou en compromette l'existence.

On voit donc que cette clause statutaire instaure, pour l'associé démissionnaire, le versement automatique au bénéfice de la coopérative d'une indemnité en argent, en ce sens que la société est dispensée de prouver avoir subi un dommage provoqué par la démission. Cette clause, qui a le caractère d'une peine conventionnelle (cf. art. 160 et 161 al. 1 CO), est illicite, et par conséquent nulle.

Partant, la cour cantonale a nié à juste titre le droit pour la recourante d'obtenir, sur la base de ses statuts, une indemnité de sortie dite indépendante de la part des intimés démissionnaires.

E. 2.3

De toute manière, si les statuts de la recourante, comme l'y autorisait l' art. 842 al. 2 CO , avaient prescrit que l'associé sortant était tenu de verser une indemnité équitable à la société à la condition que la démission occasionnât un sérieux préjudice à celle-ci, la coopérative n'aurait pas été en droit d'en exiger le paiement.

Il appartient à la société de prouver l'existence d'un dommage et d'un rapport de causalité entre la sortie et le préjudice (SCHWARTZ, op. cit., n° 17 ad art. 842 CO ; COURVOISIER, op. cit., n° 5 ad art. 842 CO).

En l'occurrence, l'autorité cantonale a retenu que la recourante n'avait pas prouvé avoir subi un dommage concret en raison de la démission des intimés. Or dire s'il est survenu ou non un dommage et en déterminer la quotité est une question de fait qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 132 III 564 consid. 6.2 p. 576). A partir de cette constatation factuelle, on cherche vraiment comment on pourrait reprocher à la cour cantonale d'avoir considéré, comme elle l'a fait, qu'aucune indemnité n'est due en application de l' art. 842 al. 2 CO (cf. consid. 3b in fine de l'arrêt attaqué).

E. 3

La recourante prétend que la cour cantonale a transgressé le droit fédéral, singulièrement l' art. 891 al. 2 CO , en ayant considéré que les intimés étaient en droit d'invoquer la nullité de l'art. 6 de ses statuts. Si on la comprend bien, la coopérative fait valoir qu'il s'agissait d'une clause annulable, qui devait être contestée dans le délai légal de deux mois dont disposent les associés, sous peine de déchéance selon la disposition précitée, pour attaquer les

décisions de l'assemblée générale qui violent la loi.

Ainsi qu'on l'a dit supra, la clause statutaire qui instaure pour l'associé sortant le versement à la société d'une indemnité dite indépendante est nulle. Il n'y a pas à revenir là-dessus.

Une décision frappée de nullité peut être attaquée en tout temps et par quiconque, c'est-à-dire même par l'associé qui a voté en faveur de la décision, et la nullité doit être constatée d'office (BLAISE CARRON, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n° 33 ad art. 891 CO ; ANDREAS MOLL, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4e éd. 2012, n° 17 ad art. 891 CO).

Le moyen est sans fondement.

E. 4

Il suit de là que le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, paiera l'émolument de justice et versera aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.